Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation d'un dispositif d'Enseigne délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-713-URBA

Demande déposée le 28/09/2026 - Complétée le :		N° EN 011076 26 00015	
Par : Demeurant à :	**SAS SIB pour le compte de MMA** **45 boulevard de l'Université – BP 10199** **44604 SAINT-NAZAIRE**		
Représenté par :	**Monsieur Gaëtan DAVID**	**Nb de logements :**	**0**
Pour :	**Installations diverses**	**Nb de bâtiments :**	**1**
Sur un terrain sis à :	**300 avenue Gérard Rouvière** **11400 CASTELNAUDARY**	**Destination : Installation d'enseignes**	
Références cadastrales :	**ZH 305**		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 2 octobre 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone AUx2), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,
Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0015, concernant l'installation d'enseignes sur un bâtiment situé au « 300 avenue Gérard Rouvière – 11400 CASTELNAUDARY » déposée le 28 septembre 2026 par Monsieur Gaëtan DAVID représentant la SAS SIB pour le compte de MMA,

Considérant :

- Le projet consistant en l'installation de cinq enseignes et de deux plaques horaires parallèle à la façade.
- Que cette demande est conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au « 300 avenue Gérard Rouvière – 11400 CASTELNAUDARY », présentée par Monsieur Gaëtan DAVID représentant la SAS SIB pour le compte de MMA est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- ***« R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.***
- ***R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale.***
- ***R.581-59 pour les enseignes lumineuses. »***

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 2 novembre 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
SAS SIB pour le compte de MMA
M. Gaëtan DAVID
Le : 6 novembre 2026
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE
06 NOV. 2026

Voies et délais de recours :
- Recours gracieux : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.
-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Recours contentieux : elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.